

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Dossier Enquête publique

Notice explicative

Partant du constat que les chemins ruraux disparaissent progressivement essentiellement du fait de leur appropriation par les propriétaires riverains, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a entendu, d'une part, lutter contre cet état de fait en modifiant le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger et, d'autre part, encourager les Communes à procéder à leur recensement.

Pour mémoire, aux termes de l'article L 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux Communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales par des délibérations de leur Conseil municipal* ».

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des Communes, contrairement aux voies communales qui, elles, relèvent du domaine public des Communes.

Ainsi, la définition d'un chemin rural répond à 3 conditions :

1°) Il est la propriété de la Commune (ce qui est présumé, tant qu'un particulier riverain n'a pas prouvé qu'il en est le propriétaire) ;

2°) Il est affecté à l'usage du public, l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (*) ;

3°) Il ne doit pas avoir été classé dans la voirie communale.

(*) Il est à noter que l'article 104 de la loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS » qui a modifié les termes de l'actuel article L 161-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime est venu renforcer la présomption d'affectation à l'usage du public des chemins ruraux.

L'appartenance des chemins ruraux au domaine privé des Communes implique cependant, qu'en vertu de la prescription acquisitive de 30 ans prévue par l'article 2258 du Code civil, un particulier riverain qui se comporte comme le propriétaire d'un chemin rural pendant 30 ans, peut en revendiquer la propriété.

Selon l'article 2261 du Code civil, « *pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire* ». Ainsi, la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien par effet de possession. Un particulier peut la revendiquer auprès du juge judiciaire s'il a occupé et entretenu un terrain de façon continue, paisible, publique, non équivoque, durant 30 ans. La difficulté est que cette démarche peut conduire un particulier à revendiquer la propriété d'une parcelle supportant l'emprise d'un chemin rural, avec potentiellement comme conséquence d'interrompre la continuité dudit chemin rural.

L'article 102 de la loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS » précitée a introduit un nouvel article L 161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime, aux termes duquel « *le Conseil municipal peut, par délibération, décider de recenser les chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune* ». Ainsi, le nouvel article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime donne la possibilité à toute Commune d'entreprendre un recensement de ses chemins ruraux, ledit recensement ayant pour effet de suspendre pendant un délai de 2 ans maximum la prescription acquisitive trentenaire prévue par l'article 2258 du Code civil.

La Commune a initié, depuis quelques années, une démarche d'optimisation de la gestion de son patrimoine tendant notamment à assurer la préservation, l'intégrité et la pérennité des éléments constituant son patrimoine bâti et non bâti.

C'est la raison pour laquelle, la Commune a souhaité mettre en œuvre, suite à la publication de la loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS », la procédure de recensement des chemins ruraux situés sur son territoire, prévue par le nouvel article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure de recensement se déroule en **2 temps** :

- **Dans un premier temps**, le Maire doit soumettre une délibération au Conseil municipal afin de décider de procéder au recensement des chemins ruraux de la Commune.

Ensuite, il organise une enquête publique,

- **Dans un deuxième temps**, le Maire doit soumettre au Conseil municipal une seconde délibération destinée à arrêter le tableau définitif recensant les chemins ruraux de la Commune.

Cette première délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant des chemins ruraux. Cette suspension produit ses effets jusqu'à la seconde délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, cette seconde délibération étant prise après enquête publique (*) réalisée en application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette seconde délibération ne peut intervenir plus de 2 ans après la première délibération.

(*) Le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités d'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux définit les modalités particulières de ladite enquête, lesdites modalités étant codifiées aux articles R 161-11-1 à R 161-11-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ainsi, le Conseil municipal, lors de sa séance du 29 novembre 2022, a, sur proposition de la Commission municipale « Travaux-Urbanisme-Transition écologique- Mobilité- Accessibilité » décidé de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux, conformément aux dispositions de l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour ce faire, le Conseil municipal s'est appuyé sur le pré recensement des chemins ruraux de la Commune effectué conjointement, sur la base d'extraits de matrices cadastrales, par le Service municipal « Urbanisme/Règlementation » et les Services Techniques municipaux.

En application de cette première délibération en date du 29 novembre 2022, Monsieur le Maire a confié à la Société PANGEO Conseil, géomètres-experts associés, une mission de recensement des chemins ruraux à l'issue de laquelle le Service foncier de la Société PANGEO Conseil a remis à la Commune, le 24 juillet 2024, un dossier comportant le tableau de classement des chemins ruraux, un plan parcellaire et un plan parcellaire « Orthophoto ».

La remise de ce dossier par la Société PANGEO Conseil a permis à la Commune de finaliser l'organisation de l'enquête publique préalable, prévue par l'article L 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 définit les modalités de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune. Ce décret prévoit qu'un arrêté du Maire de la Commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement des chemins ruraux désigne un Commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête publique, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations.

Aux termes de l'article R 161-11-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier d'enquête doit comprendre :

- La délibération du Conseil municipal décidant de procéder au recensement des chemins ruraux,
- Une notice explicative ;
- Un projet de tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux de la Commune (*) ;
- Un plan de situation.

(*) Ledit tableau récapitulatif, au regard de l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux, doit comprendre principalement pour chaque chemin rural :

- L'indication de son numéro ;
- Son type (chemin, impasse, tronçon, sentier...) ;
- La désignation et le géo référencement du point où il commence et celui où il finit ;
- Sa longueur sur le territoire de la Commune ;
- Son état d'entretien et de conservation ...

Le tableau récapitulatif établi par la Société PANGEO Conseil recense 17 chemins ruraux, soit respectivement, en partant du nord (quartier de Monbusq) au sud de la Commune (quartier de Bellevue) :

- Un chemin, lieu-dit « Goux »,
- Le chemin, lieu-dit « Le Pot fendu »,
- Le chemin des Maraichers,
- Le chemin, lieu-dit « Guiral »,
- Le chemin des Mariniers
- Une section du chemin du Pinche,
- Le chemin de Fouys,
- Le chemin de Lalanne,
- Un chemin dans le prolongement de la rue Jacques Amblard,
- Le chemin des Douzils,
- une section du chemin de la Grande Borde
- Un chemin au droit de l'avenue de Gascogne / RN 21,
- Le chemin de Poumaré,
- Un chemin, lieu-dit « Las Clottes »,
- Un chemin, lieu-dit « Vignes-basses »,
- Le chemin de Souèges,
- Le chemin de L'Escournat.

Le plan parcellaire identifiant lesdits 17 chemins ruraux, établi par la Société PANGEO Conseil, est annexé à présente notice explicative.

Monsieur le Maire, par arrêté n° 2024-232 en date du 26 août 2024, a prévu l'organisation de l'enquête publique préalable qui se déroulera pendant une durée de 21 jours consécutifs courant du jeudi 12 septembre 2024 9 heures au mercredi 2 octobre 2024 17 heures.

Monsieur le Maire a également, aux termes de ce même arrêté municipal, désigné Monsieur Jean KLOOS en qualité de Commissaire-enquêteur.

Monsieur Jean KLOOS se tiendra à la disposition du public, notamment au cours de 3 permanences en Mairie du Passage d'Agen, prévues respectivement :

- **Le jeudi 12 septembre 2024 de 09 h à 12 h**
- **Le lundi 23 septembre 2024 de 14 h à 17 h**
- **Le mercredi 2 octobre 2024 de 14 h à 17 h**

La publicité de l'enquête publique sera assurée par un avis au public, publié dans 2 journaux locaux (Le Petit Bleu et Sud-Ouest) 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête publique. Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait le mardi 27 août 2024